

SYMOS

(Syndicat des mobilités de l'ouest savoyard)



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

.....
Séance du 19 décembre 2024

Délibération n° CS2024-006

Objet : Remboursement de frais

• date de convocation : 13 décembre 2024

• nombre de conseillers en exercice : 20

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi dix-neuf décembre à huit heures trente, les membres du Comité syndical du SYMOS, légalement convoqués, se sont réunis à Grand Chambéry, salle du Nivolet, sous la présidence de Thierry Repentin, président du Comité syndical

TITULAIRES	PRESENT	PRESENT	ABSENT	AYANT DONNE POUVOIR A	REPRESENTE PAR
Grand Lac	BERETTI Renaud			Florian MAITRE	
Grand Chambéry	CARACO Alain	X			
Grand Chambéry	CERINO Jean-Benoît	X			
Département	CHASSOT Aloïs	X			
Grand Chambéry	DUNOD Isabelle	X			
Cœur de Savoie	DUPARC Stéphane	X			
Département	FONTAINE Nathalie			Aloïs CHASSOT	
Grand Chambéry	GOUGOU Jocelyne	X			
Grand Lac	GUIGUE Thibaut			Nicolas MERCAT	
Grand Chambéry	LEOUTRE Jean-Marc		X		
Grand Lac	MAITRE Florian	X			
Grand Lac	MERCAT Nicolas	X			
Grand Chambéry	PIERRETON Christophe	X			
Grand Chambéry	REGAIRAZ Damien	X			
Grand Chambéry	REPENTIN Thierry	X			
Grand Lac	ROGNARD Olivier	X			
Cœur de Savoie	SANTAIS Béatrice	X			
Département	THEVENET Olivier			Olivier ROGNARD	
Grand Chambéry	TRAHAND Cécile	X			
Cœur de Savoie	VILLAND Franck	X			

Thierry Repentin, président, indique que les conseillers syndicaux peuvent être amenés à engager des frais dans le cadre de l'exercice de leur mandat. Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est proposé de définir les modalités de remboursement de frais.

Frais liés aux mandats spéciaux (articles L. 2123-18 et R. 2123-22-1 du CGCT)

Les missions à caractère exceptionnel et temporaire, présentant un intérêt pour l'exercice des missions du SYMOS, font l'objet d'un mandat spécial confié à des élus nommément désignés, qui peuvent prétendre au remboursement des frais que nécessite l'exécution du mandat spécial.

Ces frais sont remboursés sur présentation des justificatifs, selon les modalités suivantes :

- les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, en application de l'article R. 2123-22-1 du code général des collectivités territoriales,
- les frais de transport sont remboursés sur la base du tarif SNCF de 2^e classe (comprenant usure du véhicule, kilométrage et carburant), et les frais de stationnement sont remboursés au réel.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

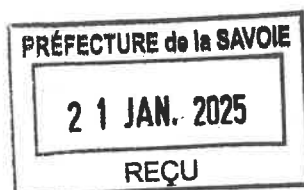
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Le Comité syndical du SYMOS, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

Article 1 : d'approuver les modalités de remboursement de frais définies ci-dessus,

Article 2 : d'autoriser le président à signer les documents à intervenir.

Le président,
Thierry Repentin



A handwritten signature in black ink, appearing to be "T. Repentin", written over a horizontal line.